



A R R Ê T É N°2025-14

Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU HAUT BERRY

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-37 à L153-41 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-50 du 21 juillet 2021 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLUi pour les adaptations réglementaires portant sur :

- Les dispositions concernant les clôtures vis-à-vis du domaine public, sur les zones UC, UR, UP, UH, 1AU, A et N.
- Les dispositions concernant la distance d'implantation vis-à-vis de la limite de fond de parcelle, sur les zones UC, UR, UP, UH et 1AU.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLUi ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry.

Article 2 : La modification de droit commun n°1 concernera les points suivants :

- Les dispositions concernant les clôtures vis-à-vis du domaine public.
- Les dispositions concernant la distance d'implantation vis-à-vis de la limite de fond de parcelle.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même Code, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Cher ainsi qu'aux personnes publiques associées ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Cher
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes
- Messieurs les membres de la commission d'enquête

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à LES AIX D'ANGILLON

Le 05 06 2025

Le Président,

Christophe DRUNAT

